

Brochure n° 3026

Convention collective nationale

IDCC : 1436. – **SUCRERIES, SUCRERIES-DISTILLERIES,
RAFFINERIES DE SUCRE**

■ *Journal officiel* du 4 mars 2008

**Arrêté du 25 février 2008 portant extension d'un accord et d'un
avenant à cet accord conclus dans le secteur des sucreries, sucre-
ries-distilleries et raffineries de sucre**

NOR : MTST0805119A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu l'accord du 11 juillet 2006 relatif à la négociation annuelle 2006
(annexes I et II) ;

Vu l'avenant n° 1 du 15 septembre 2006, relatif au champ d'application, à
l'accord du 11 juillet 2006 relatif à la négociation annuelle 2006 (annexes I
et II) ;

Vu les demandes d'extensions présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 26 avril 2007 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective
(sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du
12 février 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord du 11 juillet 2006 relatif à la négociation annuelle 2006 (annexes I et II), conclu dans le secteur des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre, tel que défini par l'avenant n° 1 du 15 septembre 2006 audit accord, les dispositions de :

- l'accord du 11 juillet 2006 relatif à la négociation annuelle 2006 (annexes I et II), conclu dans le secteur des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre, à l'exclusion :
 - des termes : « à durée indéterminée » de l'alinéa 10 (Tous les salariés... un an d'ancienneté) de l'article 6 du chapitre I^{er} comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 122-3-3 du code du travail aux termes desquelles le compte épargne-temps bénéficie également aux salariés sous contrat à durée déterminée ;
 - des termes : « et avis favorable de l'employeur » de l'alinéa 13 de l'article 6 du chapitre I^{er} comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 227-1 du code du travail aux termes desquelles un accord collectif ne peut prévoir une intervention de l'employeur que pour compléter le crédit inscrit au compte épargne-temps du salarié.

Les articles 2 à 5 du chapitre II sont étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 132-12-3 du code du travail, qui prévoient que la négociation annuelle obligatoire sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010 ;

- l'avenant n° 1 du 15 septembre 2006, relatif au champ d'application, à l'accord du 11 juillet 2006 relatif à la négociation annuelle 2006 (annexes I et II), conclu dans le secteur des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord et de l'avenant à cet accord est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord et ledit avenant à cet accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des relations individuelles
et collectives du travail,*
E. FRICHET-THIRION

Nota. – Les textes de l'accord national et de l'avenant à cet accord susvisé ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n°s 2006/38 et 2006/43, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 €.